



Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collègue ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du... 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du...2012 ;

Vu la saisine du Conseil général de Mayotte en date du...2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du...2012 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **DECRETE**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 60-403 DU 22 AVRIL 1960 RELATIF AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CHARGES D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'intitulé du chapitre II du décret du 22 avril 1960 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II : Evaluation et avancement. »

#### **Article 2**

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des chargés

d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

### **Article 3**

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.- Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 4 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret. »

### **Article 4**

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive mentionnés aux articles 4 et 5 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive peut être fractionné entre la classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 4 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 5 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Classe exceptionnelle	5ème	
	4ème	4 ans
	3ème	4 ans
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans
Hors classe	6ème	
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans
	3ème	2 ans
	2ème	2 ans
Classe normale	1er	2 ans
	11ème	
	10ème	4 ans 6 mois
	9ème	4 ans 6 mois
	8ème	4 ans
	7ème	2 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	1 an 6 mois

	2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
	1 <sup>er</sup>	1 an

### Article 5

Les articles 7 et 7-1 du même décret sont abrogés.

### Article 6

A l'article 8-1 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 7-1 pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle ».

### Article 7

A l'article 9 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 7 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 61-1012 DU 7 SEPTEMBRE 1961 DÉFINISSANT LE STATUT PARTICULIER DES INSTITUTEURS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE CHANGEMENT DE FONCTIONS

### Article 8

Dans l'intitulé du décret du 7 septembre 1961 susvisé, les mots : « conditions d'avancement » sont remplacés par les mots : « conditions d'évaluation et d'avancement ».

### Article 9

L'article 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>.- L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles par les articles 23 et 23-1 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. »

### Article 10

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- I.- L'avancement d'échelon des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles aux I. et II. de l'article 24 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

« II.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
11 <sup>ème</sup>	
10 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
9 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
8 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
7 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
6 <sup>ème</sup>	2 an 6 mois
5 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
4 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup>	1 an
2 <sup>ème</sup>	0 mois

1 <sup>er</sup>	0 mois
-----------------	--------

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 68-503 DU 30 MAI 1968 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES

##### Article 11

Après l'article 3 du décret du 30 mai 1968 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1.- L'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs de chaires supérieures s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs agrégés par les articles 7 et 8 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. »

##### Article 12

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- I.- L'avancement d'échelon des professeurs de chaires supérieures s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs agrégés aux I. et II. de l'article 13 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

« II.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps de professeurs de chaires supérieures est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DURÉE
6 <sup>ème</sup>	
5 <sup>ème</sup>	6 ans
4 <sup>ème</sup>	2 ans
3 <sup>ème</sup>	2 ans
2 <sup>ème</sup>	2 ans
1 <sup>er</sup>	2 ans

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

##### Article 13

Au premier alinéa de l'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé, le mot : « professeurs » est remplacé par les mots : « conseillers principaux d'éducation ».

##### Article 14

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

##### Article 15

L'article 10-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des conseillers

principaux d'éducation affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'agent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

### **Article 16**

L'article 10-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-2.- Les conseillers principaux d'éducation mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les conseillers principaux d'éducation exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 10-1 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 10-1 du présent décret. »

### **Article 17**

Les articles 10-3 et 10-4 du même décret sont abrogés.

### **Article 18**

L'article 10-6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-6.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les conseillers principaux d'éducation mentionnés aux articles 10-1 et 10-2 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des conseillers principaux d'éducation peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des conseillers principaux d'éducation peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 10-1 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 10-2 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des conseillers principaux d'éducation est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe	7ème	
	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans 6 mois
Classe normale	11ème	
	10ème	5 ans 6 mois
	9ème	5 ans
	8ème	4 ans 6 mois
	7ème	2 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
4ème	2 ans 6 mois	



	2 <sup>ème</sup>	1 an
	2 <sup>ème</sup>	0 mois
	1 <sup>er</sup>	3 mois

### **Article 19**

Les articles 10-7 et 10-8 du même décret sont abrogés.

### **Article 20**

A l'article 10-10 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10-8 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**

### **Article 21**

L'intitulé du chapitre III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

### **Article 22**

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.7.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs agrégés affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs agrégés bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

### **Article 23**

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.- Les professeurs agrégés mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs agrégés exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 7 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 7 du présent décret. »

#### **Article 24**

Les articles 9, 10, 11 et 12 du même décret sont abrogés.

#### **Article 25**

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs agrégés mentionnés aux articles 7 et 8 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs agrégés peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs agrégés peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs agrégés est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	6ème	
	5ème	4 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
Classe normale	1er	2 ans 6 mois
	11ème	
	10ème	5 ans 6 mois
	9ème	5 ans
	8ème	4 ans 6 mois
	7ème	2 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	1 an
	2ème	9 mois
	1er	3 mois

#### Article 26

Les articles 13 bis et 13 ter du même décret sont abrogés.

#### Article 27

A l'article 13 quater du même décret, les mots : « des articles 13 bis et 13 ter » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 ».

#### Article 28

A l'article 13 quinto du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 ter ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

#### Chapitre VI

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

#### Article 29

L'intitulé du chapitre III du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

#### Article 30

L'article 30 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs certifiés affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs certifiés bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

### **Article 31**

L'article 31 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31.- Les professeurs certifiés mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs certifiés exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 30 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 30 du présent décret. »

### **Article 32**

L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs certifiés mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs certifiés peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs certifiés peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 30 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 31 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs certifiés est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe	7ème	
	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans 6 mois
	Classe normale	11ème
10ème		5 ans 6 mois
9ème		5 ans
8ème		4 ans 6 mois
7ème		3 ans 6 mois
6ème		3 ans 6 mois
5ème		3 ans 6 mois
4ème		3 ans 6 mois
3ème		1 an
2ème		0 mois
1er		3 mois

### Article 33

L'article 33 du même décret est abrogé.

#### **Article 34**

A l'article 35 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 33 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

### **CHAPITRE VII**

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-583 DU 4 JUILLET 1972 DÉFINISSANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU STATUT PARTICULIER DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT**

#### **Article 35**

L'article 3 du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des adjoints d'enseignement affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les adjoints d'enseignement bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

#### **Article 36**

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- Les adjoints d'enseignement mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les adjoints d'enseignement exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. »

#### **Article 37**

L'article 5 du même décret est abrogé.

### Article 38

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les adjoints d'enseignement mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des adjoints d'enseignement peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« II.- Les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps des adjoints d'enseignement est fixée ainsi qu'il suit :

<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>
11 <sup>ème</sup>	
10 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup>	4 ans
7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup>	1 an

CHAPITRE VIII  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 80-627 DU 4 AOÛT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES  
PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**Article 39**

L'intitulé du chapitre III du décret du 4 août 1980 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :  
« CHAPITRE III : Evaluation et avancement. »

**Article 40**

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.- Par dérogation à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

**Article 41**

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.10.- Les professeurs d'éducation physique et sportive mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 9 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 du présent décret. »

**Article 42**

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :



« Art. 11.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés aux articles 9 et 10 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs d'éducation physique et sportive peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 9 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe	7ème	

	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11ème	
	10ème	5 ans 6 mois
	9ème	5 ans
	8ème	4 ans 6 mois
	7ème	3 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	1 an
	2ème	0 mois
	1er	2 mois

### Article 43

L'article 12 du même décret est abrogé.

### Article 44

A l'article 14 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 86-492 DU 14 MARS 1986 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLEGE

### Article 45

L'intitulé du chapitre IV du décret du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV : Evaluation, avancement, mutation, reclassement. »

### Article 46

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs d'enseignement général de collège affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

#### **Article 47**

Après l'article 17 du même décret, il est créé un article 18 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.18.- Les professeurs d'enseignement général de collège mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 17 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 17 du présent décret. »

#### **Article 48**

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs d'enseignement général de collège mentionnés aux articles 17 et 18 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs d'enseignement général de collège peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein des corps des professeurs d'enseignement général de collège peut être fractionné entre la classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes des corps des professeurs d'enseignement général de collège est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Classe exceptionnelle	6ème	
	4ème	4 ans
	3ème	4 ans
	2ème	3 ans 6 mois
	1er	3 ans
Hors classe	6ème	
	5ème	3 ans
	4ème	3 ans
	3ème	3 ans
	2ème	3 ans
Classe normale	1er	3 ans
	11ème	
	10ème	4 ans 6 mois
	9ème	4 ans 6 mois
	8ème	4 ans
	7ème	3 ans 6 mois
	6ème	3 ans 6 mois
	5ème	3 ans 6 mois
	4ème	3 ans 6 mois
	3ème	1 an 6 mois
	2ème	1 an 6 mois
	1er	1 an

#### Article 49

Les articles 19-1, 19-2 et 20 du même décret sont abrogés.

#### Article 50

A l'article 21 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19-1 pour un avancement à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe ».

#### Article 51

A l'article 21-1 du même décret, les mots : « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 19-2 pour un avancement à l'échelon supérieur » sont remplacés par les mots : « Dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle ».

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 90-680 DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES**  
**PROFESSEURS DES ÉCOLES**

**Article 52**

L'intitulé du chapitre III du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :  
« CHAPITRE III : Dispositions relatives au classement, à l'évaluation et à l'avancement. »

**Article 53**

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs des écoles affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions suivantes.

« I.- Les professeurs des écoles bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

**Article 54**

Après l'article 23 du même décret, il est créé un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.23-1.- Les professeurs des écoles mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs des écoles exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 23 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 23 du présent décret. »

**Article 55**

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de

l'Etat, les professeurs des écoles mentionnés aux articles 23 et 23-1 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs des écoles peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs des écoles peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 23, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire départementale, sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 23-1 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps de professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7ème	
	6ème	2 ans
	5ème	2 ans

	1 <sup>ère</sup>	2 ans 6 mois
	2 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
	3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
	4 <sup>er</sup>	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 <sup>ème</sup>	
	10 <sup>ème</sup>	5 ans 6 mois
	9 <sup>ème</sup>	5 ans
	8 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
	7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois
	6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois
	5 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois
	4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
	3 <sup>ème</sup>	1 an
	2 <sup>ème</sup>	0 mois
	1 <sup>er</sup>	2 mois

### Article 56

L'article 26 du même décret est abrogé.

### CHAPITRE XI

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-290 DU 20 MARS 1991 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

### Article 57

L'intitulé du chapitre III du décret du 20 mars 1991 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III : Evaluation – Avancement- Reclassement- Mutation. »

### Article 58

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation affectés dans un service ou établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation titulaires bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'agent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle

de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

#### **Article 59**

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.- Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévue par l'article 10 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 10 du présent décret. »

#### **Article 60**

Les articles 12 et 13 du même décret sont abrogés.

#### **Article 61**

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation mentionnés aux articles 10 et 11 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata des effectifs de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 10 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique,



sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 11 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est fixée ainsi qu'il suit :

<b>GRADES</b>	<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>
Directeur de centre		
	7ème	
	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans 6 mois
Conseiller		
	11ème	
	10ème	5 ans 6 mois
	9ème	5 ans
	8ème	4 ans 6 mois
	7ème	3 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	1 an
	2ème	9 mois
	1er	3 mois

## Article 62

L'article 15 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XII  
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT  
PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL**

**Article 63**

L'intitulé du chapitre IV du décret du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV : Evaluation, reclassement, avancement, mutation, discipline. »

**Article 64**

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs de lycée professionnel bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

**Article 65**

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21.- Les professeurs de lycée professionnel mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 20 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du présent décret. »

**Article 66**

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs de lycée professionnel mentionnés aux articles 20 et 21 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs de lycée professionnel peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs de lycée professionnel peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 20 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs de lycée professionnel est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe	7ème	

	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11ème	
	10ème	5 ans 6 mois
	9ème	5 ans
	8ème	4 ans 6 mois
	7ème	2 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	1 an
	2ème	0 mois
	1er	2 mois

### Article 67

L'article 24 du même décret est abrogé.

### CHAPITRE XIII

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2003-1260 DU 23 DÉCEMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES DU CORPS DE L'ÉTAT CRÉÉ POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### Article 68

L'article 1-13 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1-13.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Hors classe	7ème	
	6ème	2 ans
	5ème	2 ans
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	2 ans 6 mois
	2ème	2 ans 6 mois
	1er	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11ème	
	10ème	5 ans 6 mois
	9ème	5 ans
	8ème	4 ans 6 mois
	7ème	2 ans 6 mois
	6ème	2 ans 6 mois
	5ème	2 ans 6 mois
	4ème	2 ans 6 mois
	3ème	1 an
	2ème	0 mois
	1er	2 mois

CHAPITRE XIV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2005-119 DU 14 FÉVRIER 2005 RELATIF AU STATUT DU CORPS  
DES INSTITUTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT RECRUTÉS A MAYOTTE**

**Article 69**

L'intitulé de la section 2 chapitre Ier du décret du 14 février 2005 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : .

« Section 2 : Evaluation et avancement. »

**Article 70**

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.- L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles par les articles 23 et 23-1 du décret n° 90-980 du 1<sup>er</sup> août 1980 relatif au statut particulier des professeurs des écoles. »

**Article 71**

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.- I.- L'avancement d'échelon des instituteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs des écoles par le I. de l'article 24 du décret n° 90-980 du 1<sup>er</sup> août 1980 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

« II.- La durée de temps passé dans chacun des échelons du corps des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit :

<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>
12 <sup>ème</sup>	
11 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
10 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup>	4 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
5 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois
4 <sup>ème</sup>	1 an
3 <sup>ème</sup>	0 mois
2 <sup>ème</sup>	0 mois
1 <sup>er</sup>	2 ans

**Article 72**

L'article 15 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XV

**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 73**

L'article R.914-59 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 914-59.- Les maitres contractuels ou agréés font l'objet, comme les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement public, d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu. Pour le déroulement de carrière, il est tenu compte de cet entretien dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public.

« L'entretien est communiqué aux maîtres contractuels ou agréée selon la procédure suivie pour les établissements d'enseignement publics correspondant. Les recours formés par les maîtres contre l'entretien professionnel sont soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente. »

#### **Article 74**

I.- Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3, 8, 9, 11, 14 à 17, 21 à 24, 29 à 31, 35 à 37, 39 à 41, 45 à 47, 52 à 54, 57 à 60, 63 à 65, 69, 73 du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

II.- Toutefois, les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 22 avril 1960 susvisé, du décret du 7 septembre 1961 susvisé, du décret du 30 mai 1968 susvisé, des articles 10-1 à 10-4 du décret du 12 août 1970 susvisé, des articles 7 à 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, des articles 30 et 31 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, des articles 3 à 5 du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé, des articles 9 et 10 du décret du 4 août 1980 susvisé, de l'article 17 du décret du 14 mars 1986 susvisé, de l'article 23 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, des articles 10 à 13 du décret du 20 mars 1991 susvisé, des articles 20 et 21 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, de l'article 13 du décret du 14 février 2005 ainsi que de l'article R. 914-59 du code de l'éducation, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles mentionnée au I. du présent article, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **Article 75**

I.- Les dispositions des articles 4 à 7, 10, 18 à 20, 25 à 28, 32 à 34, 38, 42 à 44, 48 à 51, 55, 56, 61, 62, 66, 67 ; 68 et 71 du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

II.- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 22 avril 1960 susvisé, de l'article 10-6 du décret du 12 août 1970 susvisé, de l'article 13 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, de l'article 32 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, de l'article 6 du décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé, de l'article 11 du décret du 4 août 1980 susvisé, de l'article 19 du décret du 14 mars 1986 susvisé, de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé, de l'article 14 du décret du 20 mars 1991 susvisé et de l'article 23 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent bénéficier, au titre de l'année 2015, de réductions d'ancienneté dans la limite de :

- cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif de chacun des corps ;
- deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif de chacun des corps.

#### **Article 76**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Fait, le**

